

GE_GERICHTE ATA/622/2018 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_622_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/622/2018 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/622/2018 del 19 giugno 2018

Regeste

Résumé: Rappel des principes en matière de droit à la consultation des dossiers de police, en particulier à la main courante. In casu droit d'accès admis mais demande de compléter la main courante refusée, la LCBVM ne le permettant pas et la décision querellée ayant été rendue sur la base de cette seule législation.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 3C al. 1 LCBVM). 2)

Le litige concerne l'accès du recourant à l'extrait de main courante du 1er janvier 2017.

- 5/8 - A/2387/2017 3) a. Selon la jurisprudence, la personne au sujet de laquelle des informations ont été recueillies a en principe le droit de consulter les pièces consignants ces renseignements notamment afin de pouvoir réclamer leur suppression ou leur modification s'il y a lieu. Ce droit découle de l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui garantit la liberté personnelle et de l'art. 13 al. 2 Cst. qui protège le citoyen contre l'emploi abusif de données personnelles.

b. Les garanties de l'art. 13 al. 2 Cst. reprises à Genève à l'art. 21 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE -A 2 00) sont concrétisées par la législation en matière de protection des données (art. 1 de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 - LPD - RS 235.1), étant précisé que l'art. 37 al. 1 LPD établit un standard minimum de protection des données que les cantons et les communes doivent garantir lorsqu'ils exécutent le droit fédéral (Philippe MEIER, Protection des données, 2011, p. 145 n. 273). 4) a. La conservation de renseignements contenus dans les dossiers de police porte une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé car ces renseignements peuvent être utilisés ou consultés par les agents de la police, être pris en considération lors de demandes d'informations présentées par certaines autorités, voire être transmis à ces dernières (ATF 137 I 167 consid. 3.2 ; 126 I 7 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.713/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2 ; ATA/190/2012 du 3 avril 2012).

b. En droit genevois, la protection des particuliers en matière de dossiers et fichiers de police est assurée par les dispositions de la LCBVM et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08). 5) a. La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'art. 1 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05 ; art. 1 al. 1 LCBVM). Les dossiers et fichiers de la police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la LIPAD (art. 1 al. 2 LCBVM).

Les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers, à l'exception d'autorités pénales désignées dans la loi (art. 1A LCBVM).

À l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de la police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la LIPAD (art. 3A al. 1 LCBVM). L'art. 3A LCBVM prévoit qu'à l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès prévu par

- 6/8 - A/2387/2017 la LIPAD, celui-ci pouvant être limité, suspendu ou refusé si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers (art. 3A al. 2 LCBVM). Une requête doit être formulée et adressée par écrit au commandant de la police (art. 3B al.1 LCBVM).

b. La LIPAD est constituée de deux volets, correspondant aux deux buts énoncés à l'art. 1 al. 2 LIPAD. Elle a pour premier but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique par l'information du public et l'accès aux documents (art. 1 al. 2 let. a LIPAD ; titre II LIPAD) et pour second but de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. b LIPAD ; titre III LIPAD).

En l'espèce, le recourant ne fait pas valoir un besoin d'information en lien avec le premier but de la LIPAD. Il ne soutient pas qu'il existe un accès à toute personne, physique ou morale, aux mains courantes déposées par son ex-compagne à son encontre, selon le principe de transparence de l'art. 24 LIPAD.

La demande du recourant concerne le droit d'accès à des données le concernant. À cet égard, la LIPAD pose le principe que doivent être communiquées, à la personne concernée, toutes les données contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (art. 44 al. 1 et 2 LIPAD). 6)

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le fait que la main courante soit un outil permettant à la police d'effectuer son travail ne justifie pas de l'exclure de l'application des dispositions rappelées ci-dessus. Le journal de bord, bien que n'ayant pas de valeur probante, doit être considéré comme faisant partie du dossier de police (ATA/9/2018 du 9 janvier 2018 consid. 6). 7)

En l'espèce, l'intimée nie dans sa réponse au recours l'existence d'un droit d'accès fondé sur l'art. 3A LCBVM, au motif que le document incriminé ne concerne pas le recourant, qui serait donc un tiers.

Cette analyse ne résiste pas à l'examen. La main courante litigieuse mentionne qu'une patrouille de police s'est rendue chez le recourant, que la voiture de celui-ci était garée et qu'il y avait de la lumière dans son appartement mais qu'il ne répondait pas. Il est donc directement concerné, et possède ainsi un droit d'accès de principe à ce document, comme le relève le préposé dans ses observations.

En outre, le document ne contient aucun renseignement concernant Mme B_____ qui n'est pas connu de M. A_____, et dont la communication à ce dernier pourrait lui nuire. Il n'existe dès lors aucun intérêt privé – ni du reste

- 7/8 - A/2387/2017 public – prépondérant pouvant justifier un refus de communiquer le document litigieux.

En revanche, il ne peut être fait droit aux conclusions du recourant en complètement de la main courante. Outre qu'il est douteux que cette conclusion ait été formulée dans le délai de recours, la LCBVM ne prévoit pas la possibilité de faire ajouter des éléments au dossier de police ; quant aux art. 44 ss LIPAD, ils n'ont été invoqués par le recourant que dans sa toute dernière écriture, et la procédure prévue par l'art. 49 LIPAD n'a pas été suivie, la décision querellée ayant été expressément rendue sur la seule base de la LCBVM. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et la décision querellée annulée. L'intimée, à qui le dossier sera renvoyé, devra donner au recourant accès à la main courante (inscription au journal, Z 1839414 – Z 2 / ABI 0 0 0 /TPAO) du 1er janvier 2017.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera en revanche allouée, le recourant n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'il a assumée seul (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.